



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2021-174-01-DSC du 23 juin 2021
fixant les conditions de passage du Tour de France 2021
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 17 juin 2021 fixant les modalités de port du masque en extérieur ;

Vu les avis des maires des communes de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Louverné, Bonchamp-lès-Laval et Laval ;

Considérant que le parcours de la 5^{ème} étape du « Tour de France cycliste 2021 », le mercredi 30 juin 2021, traverse les communes de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Louverné, Bonchamp-lès-Laval et Laval, et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Considérant que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement sur les voies publiques demeurent responsables des actes administratifs de police qu'elles émettent et de l'organisation des déviations nécessaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » emprunte, le 30 juin 2021, dans le département de la Mayenne, l'itinéraire annexé au présent arrêté, selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés à l'annexe 1.

La circulation sur les voies empruntées par le « Tour de France cycliste 2021 » est interdite, pour des raisons de sécurité et d'organisation, à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, à partir de 4 heures le 30 juin 2021 et jusqu'à 1 heure après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale annonçant la fin de la course.

Nonobstant les dispositions précédentes, le franchissement des voies peut être autorisé par les forces de l'ordre chargées de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours à partir de 22 heures, le 29 juin 2021, et jusqu'à 22 heures le 30 juin 2021.

Le public ne peut stationner sur les ponts.

ARTICLE 2 :

Les gestionnaires de voirie prennent, chacun en ce qui les concerne, les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la course et celles nécessaires à son organisation.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Des déviations sont mises en place pour assurer la circulation générale pendant toute la durée des mesures d'interdiction de la circulation conformément à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 :

Sur les voies empruntées par le « Tour de France cycliste 2021 », les journaux ne peuvent être annoncés en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le « Tour de France cycliste 2021 », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par arrêté municipal.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, à partir de 22 heures le 29 juin 2021, le stationnement de tout véhicule en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et véhicules de la caravane publicitaire du « Tour de France cycliste 2021 » peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 9 :

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le « Tour de France cycliste 2021 », à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 :

Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 11 :

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur l'ensemble du parcours de l'étape du « Tour de France cycliste 2021 » en Mayenne, ainsi que dans l'espace public et sur la voie publique où l'affluence ne permet pas de respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur interrégional des routes « Ouest », le président du conseil départemental de la Mayenne, les maires des communes de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Lourné, Bonchamp-lès-Laval et Laval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise pour information au ministre de l'Intérieur, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval, à la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, à la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, à la directrice territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du centre hospitalier de Laval, au directeur du SAMU - Centre hospitalier de Laval et au directeur d'Amaury Sports Organisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : CHANGÉ > LAVAL Espace Mayenne (C.Lm Individuel)

Mercredi 30 juin 2021

Distance : 27,2 km

Caravane publicitaire

Parking : boulevard Pierre-Elain (D900) (LAVAL), sur le site d'arrivée

Evacuation du parking : de 10h30 à 11h00

Passage sur la ligne de départ : de 10h45 à 11h15

Course

Rassemblement de départ : rue Charles de Gaulle

Opération grand départ : Départs de 1'30" en 1'30". Horaires calculés à 51 km/h pour 184 partants.

Rampe de lancement : rue Charles de Gaulle

Reconnaissance officielle des parcours : de 9h50 à 10h40 (au départ)

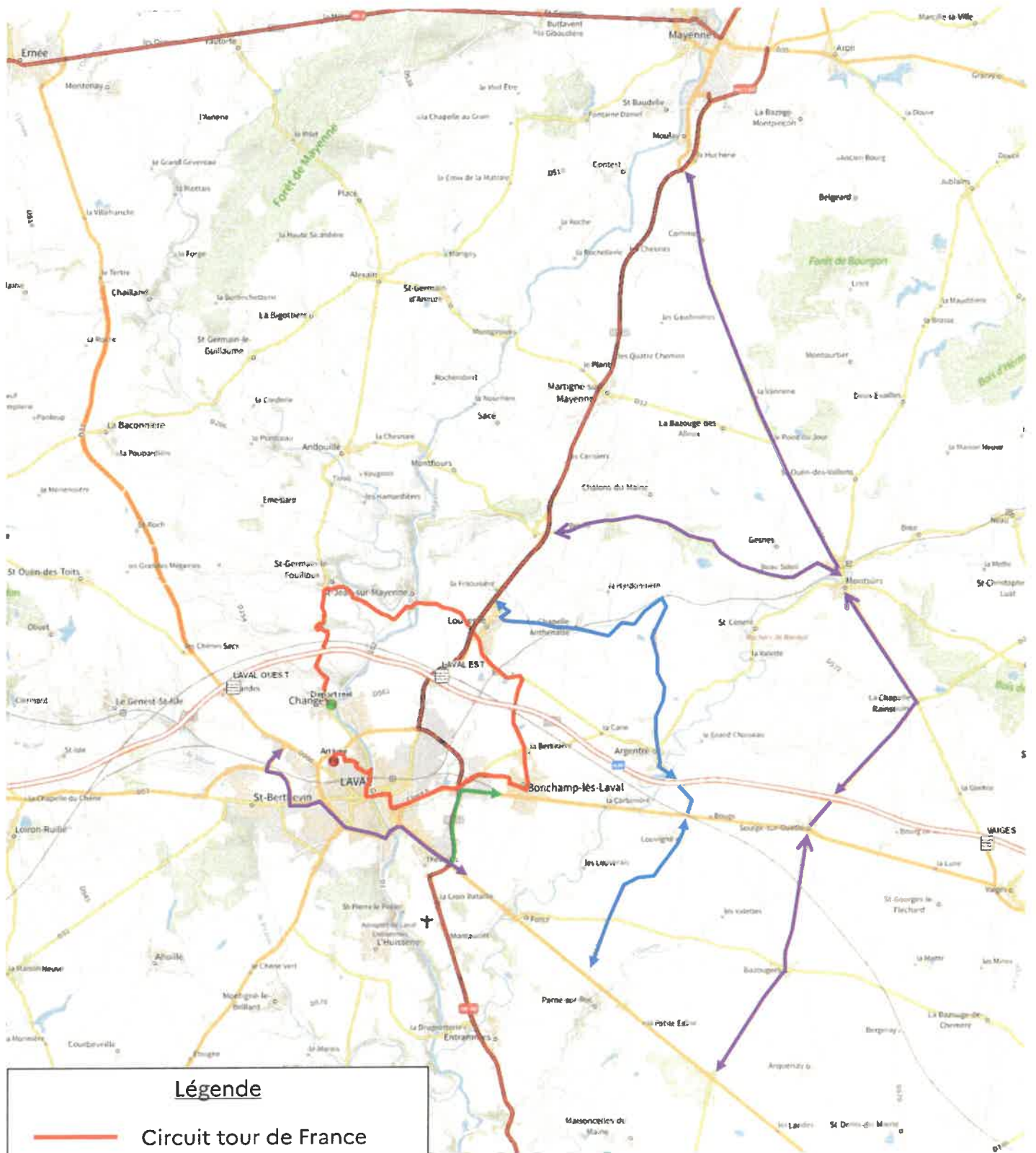
KILOMETRES			HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	Premier Coureur	Dernier Coureur
FRANCE					
MAYENNE (53)					
27.2	0	VC CHANGÉ (VC-D104) <i>Départ réel</i>	10:45	12:15	16:50
25.2	2	D104 La Dombrie	10:48	12:17	16:52
23.3	3.9	Brunard	10:51	12:19	16:54
22.5	4.7	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX (D104-D133)	10:52	12:20	16:55
21	6.2	D133 Le Bissac	10:54	12:22	16:57
20.7	6.5	Les Marollières	10:55	12:23	16:58
19.8	7.6	Chaffenay (D133-D162)	10:56	12:24	16:59
19.2	8	D162 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE (D162-D131)	10:57	12:24	16:59
18.4	8.8	D131 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	10:58	12:25	17:00
18.3	8.9	La Clouterie	10:58	12:25	17:00
17.1	10.1	La Pichonnière	11:00	12:27	17:02
16.9	10.3	La Petite Lardière	11:00	12:27	17:02
16.3	10.9	LOUVERNÉ	11:01	12:28	17:03
14.7	12.5	La Gare	11:04	12:30	17:05
14	13.2	Le Ronceray	11:05	12:31	17:06
13.6	13.6	Carrefour D131-D211	11:05	12:31	17:06
11	16.2	D211 BONCHAMP-LÈS-LAVAL (D211-VC)	11:06	12:34	17:09
10	17.2	VC BONCHAMP-LÈS-LAVAL	11:11	12:35	17:10
7.8	19.4	La Chambrouillière (VC-D32)	11:14	12:38	17:13
6.9	20.3	D32 Rond-point D32-N162-D57	11:15	12:39	17:14
6	21.2	D57 LAVAL (D57-VC-D600-VC) (entrée)	11:17	12:40	17:15
0	27.2	VC LAVAL	11:26	12:47	17:22

Arrivée :






Ligne d'arrivée : parking de l'Espace Mayenne, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m

Largeur de la ligne : 5 m

ANNEXE 2 : Plan général des déviations



Légende

-  Circuit tour de France
-  Déviations de transit
-  Déviations locales
-  Un seul sens vers LE MANS
-  Autoroute A 81